



Les **TROPHÉES** de la
COMÉDIE MUSICALE



Les **TROPHÉES** de la
COMÉDIE MUSICALE

**RÈGLEMENT DES TROPHÉES
DE LA COMÉDIE MUSICALE**

2021–2022

Modifié le 26 février 2022

I. ADMINISTRATION

A. Administration

L'association « Les Trophées de la Comédie Musicale» (à but non-lucratif, de loi 1901) administre les récompenses du même nom, en appliquant les règles établies au présent règlement et mises à jour annuellement par son conseil d'administration.

B. Constitution du comité

- i. Les membres fondateurs de l'association émanent de six (6) entités :
 - Broadway à Paris
 - Kryzensha
 - Musical Avenue
 - Musidrama
 - Patrick Niedo
 - Regard en Coulisse
- ii. Le Comité est constitué des entités actives au sein de l'association, représentées en réunion chacune par un et un seul de ses membres, désigné comme porte-parole par les membres de celle-ci selon ses règles propres.
- iii. Les procurations sont autorisées à hauteur d'une seule par entité.
- iv. Les entités doivent déclarer par écrit auprès du bureau le nom de leur porte-parole, ou leur procuration, au plus tard la veille de la réunion du comité.
- v. Les membres du bureau et les autres membres peuvent assister aux délibérations du comité sans droit de parole.

C. Réunion du comité

- i. Le Comité doit se réunir au moins deux (2) fois chaque année :
 - pour une réunion de travail établissant la liste des spectacles éligibles au cours de la saison (réunion d'éligibilité) ;
 - pour une réunion de travail établissant la liste des nominations (réunion de nomination).
- ii. La réunion d'éligibilité doit se tenir au moins une (1) semaine avant la réunion de nomination.
- iii. Les délibérations du Comité sont prises avec un quorum de trois (3).

D. Désignation des nommés aux Trophées de la Comédie Musicale

- i. Les nominations sont établies lors de la réunion de nomination.
- ii. Prennent part au vote un maximum de 8 collègues :
 - Un (1) collègue par entité fondatrice, soit un maximum de six (6) collègues fondateurs
 - Un (1) collègue constitué par les « Votants spécialistes » (tels que définis à l'alinéa « V-A.i »)
 - Un (1) collègue constitué par les « Votants anciens nommés » (tels que définis à l'alinéa « V-A.i »)

- iii. Le vote des collèges « Votants spécialistes » et « Votants anciens nommés » s'effectue à bulletin secret, comme suit :
- Les membres des collèges « votants » sont invités à voter individuellement par le biais d'un formulaire sécurisé en ligne, selon les modalités et le calendrier qui leur est communiqué par l'association.
 - Chaque votant renseigne ses sélections pour les différentes catégories de nomination, à raison de cinq (5) noms ou titres par catégorie, choisis parmi les candidats éligibles.
 - Les votants ont la possibilité de s'abstenir s'ils-elles n'estiment pas avoir vu suffisamment d'artistes ou spectacles éligibles dans une catégorie donnée, à raison de quatre (4) abstentions au maximum.
 - Les responsables du scrutin assurent le dépouillement par collège afin de dresser pour chacun la liste des 5 artistes ou spectacles ayant reçu le plus de voix dans chaque catégorie.
 - En cas d'égalité, la liste est rallongée du nombre d'artistes ou spectacles concernés.
 - Lors de la réunion de nomination, les responsables du scrutin présentent pour chaque collège de votants un bulletin tapuscrit au format A4 placé dans une enveloppe scellée.
- iv. Le vote des collèges fondateurs s'effectue à bulletin secret, comme suit :
- Chaque collège fondateur dresse ses sélections pour les différentes catégories de nomination, à raison de cinq (5) noms ou titres par catégorie, choisis parmi les candidats éligibles.
 - Les collèges fondateurs ont la possibilité de s'abstenir s'ils n'estiment pas avoir vu suffisamment d'artistes ou spectacles éligibles dans une catégorie donnée, à raison de deux (2) abstentions au maximum.
 - Lors de la réunion de nomination, le représentant de chaque collège fondateur présente un bulletin tapuscrit au format A4 placé dans une enveloppe scellée.
- v. Dépouillement
- Les responsables du scrutin assurent le dépouillement des bulletins établis par les collèges fondateurs et les collèges votants afin de dresser dans chaque catégorie la liste des 5 artistes ou spectacles nommés ayant reçu le plus de voix.
 - En cas d'égalité, ou si le Comité détermine que l'écart de voix entre le cinquième et le sixième nommés est trop faible, il vote immédiatement à bulletin secret afin de les départager. Il est procédé à un vote à points dont les règles sont établies par le Comité en fonction du nombre de candidats à départager.
 - Si après ce vote il est impossible de départager les candidats ex-aequo, le Comité peut décider à la majorité d'ajouter un sixième nommé dans la catégorie concernée.

- Si les circonstances le nécessitent, le Comité peut également décider de réduire le nombre de nommés dans une catégorie, sans pour autant qu'il y ait moins de quatre (4) nommés dans celle-ci.
- S'il y a moins de quatre (4) nommés dans une catégorie donnée, celle-ci sera suspendue pour la saison en cours.
- La liste intégrale des nominations doit être rendue publique dans les meilleurs délais.

E. Requêtes externes

Toute personne peut porter à la connaissance du comité l'existence de spectacles ou d'artistes potentiellement éligibles à une ou plusieurs des catégories par le biais de l'adresse mail contact@tropheesdelacomediemusical.fr ou de la fonction « Envoyer un message » sur la page Facebook « Les Trophées de la Comédie Musicale ».

F. Irrévocabilité des décisions du comité

Les décisions du Comité (notamment la liste des candidats éligibles et la liste des nommés) sont définitives et irrévocables.

II. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

A. Éligibilité de base

- i. Sont éligibles aux Trophées de la Comédie Musicale les spectacles musicaux :
 - créés sur le territoire français entre les dates définies à la rubrique « III » ;
 - interprétés par des artistes rémunérés et déclarés pour leur travail.
- ii. Sont réputés créés les spectacles ayant été joués :
 - dans leur intégralité ;
 - devant un public ;
 - sur le territoire français ;
 - au cours d'au moins douze (12) représentations payantes, à l'exclusion des lectures, showcases, avant-premières, ou autres formes de représentation présentées comme non-officielles.
- iii. Éligibilité et langue d'interprétation :
 - Les spectacles interprétés au moins partiellement en français sont éligibles dans l'ensemble des catégories créatives.
 - Les spectacles interprétés intégralement dans une langue autre que le français sont éligibles uniquement dans la catégorie qui leur est dédiée.

B. Duplication substantielle

- i. Sont éligibles les nouvelles versions et reprises de spectacles créés antérieurement, si elles ont fait l'objet d'au moins 12 nouvelles représentations dans la période d'éligibilité de base.
- ii. Est considérée comme « nouvelle version » une nouvelle production d'un spectacle créé antérieurement dont le Comité, au regard de ses éléments nouveaux, décide de l'éligibilité, sans que les représentations antérieures ne puissent être

comptabilisées dans les règles d'éligibilité. Les nouvelles versions sont nommables dans les catégories principales.

- iii. Est considérée « reprise » une nouvelle programmation à l'identique d'un spectacle créé antérieurement. Les reprises sont nommables dans une catégorie dédiée, à l'exception des spectacles de la catégorie « Jeune Public ».
- iv. Les spectacles « Jeune Public » présentés en reprise constituent l'exception et sont éligibles dans leur catégorie principale.
- v. Sont considérées comme éléments constitutifs les diverses disciplines créatives, artistiques et techniques contribuant à la création d'un spectacle musical.
- vi. Le Comité statue quant aux éléments éligibles au regard de leur nouveauté.

C. Inéligibilité

- i. Les spectacles joués uniquement dans le cadre du Festival d'Avignon et du Festival OFF d'Avignon ne sont pas éligibles. Les représentations données dans le cadre de ces festivals ne sont pas comptabilisables dans l'application des règles d'éligibilité de base.
- ii. Un spectacle ayant fait l'objet d'une ou plusieurs nominations aux Trophées de la Comédie Musicale n'est pas éligible lors des deux éditions suivant cette/ces nomination(s). Lors des éditions ultérieures, ce même spectacle sera inéligible dans les catégories pour lesquelles il a déjà fait l'objet d'une nomination, à l'exclusion des catégories propres aux artistes interprètes.
- iii. Un spectacle ne peut être éligible dans plus d'une catégorie principale (« Comédie Musicale », « Revue ou Spectacle Musical », « Comédie Musicale en Langue Étrangère », « Reprise », « Comédie Musicale Jeune Public »).
- iv. Si un spectacle n'est pas éligible selon les critères des alinéas « II-A » et « II-B », ses éléments constitutifs ne le sont pas non plus dans leurs catégories respectives.

D. Éligibilité des artistes interprètes

- i. Sont éligibles, dans les catégories qui les concernent, les artistes ayant été titulaires d'un rôle qu'ils ont interprété au moins partiellement en français au cours de la période d'éligibilité de base dans un spectacle musical éligible.
- ii. Un ou une artiste interprète peuvent être nommés pour deux rôles différents dans une même catégorie.
- iii. Un ou une artiste interprète ne peuvent être nommés dans deux (2) catégories différentes pour un même rôle.
- iv. Un ou une artiste interprète ne peuvent être nommés plus d'une fois pour un même rôle dans une même mise en scène.
- v. Un ou une artiste interprète ne peuvent être nommés plus d'une fois au cours de leur carrière dans la catégorie « Révélation interprète ».

E. Nominations au Trophée du Public

- i. L'intégralité des spectacles éligibles sont soumis au vote du public.
- ii. À l'issue de ce scrutin, les cinq (5) spectacles musicaux totalisant le plus grand nombre de voix sont considérés comme nommés dans cette catégorie.

- iii. En cas d'égalité, ou si le Comité détermine que l'écart de voix entre le cinquième et le sixième nommés est trop faible, le Comité peut décider à la majorité d'ajouter un sixième nommé dans la catégorie concernée.
- iv. Si les circonstances le nécessitent, le Comité peut également décider de réduire le nombre de nommés dans cette catégorie, sans pour autant qu'il y ait moins de quatre (4) nommés dans celle-ci.

F. Publication des spectacles et artistes éligibles

- i. La liste intégrale des artistes et spectacles éligibles est rendue publique sur le site des Trophées de la Comédie Musicale à la date définie à la rubrique « III ».

G. Engagements du producteur

- i. Le producteur d'un spectacle éligible (ou un de ses représentants officiels) doit certifier, au moyen d'un formulaire spécifique, que celui-ci remplit l'intégralité des conditions d'éligibilité établies dans ce règlement, sous peine d'être disqualifié. Ce formulaire (disponible à l'adresse <https://trophees.page.link/declaration2021>) doit être retourné dûment complété et signé au Comité au plus tard la veille de la réunion de nomination.
- ii. Le comité peut décider à sa discrétion d'accorder par dérogation un délai supplémentaire à un ou plusieurs producteurs si ceux-ci se retrouvaient dans l'incapacité de retourner ce formulaire dans les délais prévus, sans pour autant que ce délai ne dépasse la date de publication des nominations.

III. CALENDRIER DE LA QUATRIÈME CÉRÉMONIE DES TROPHÉES DE LA COMÉDIE MUSICALE (2022)

- Date d'éligibilité des spectacles : entre le 19/05/2021 et le 01/04/2022
- Date limite de soumission des requêtes extérieures et des candidatures de votants : 01/04/2022
- Date limite de réception des formulaires producteur : 01/04/2022
- Date limite de réception des formulaires de renseignement votants : 01/04/2022
- Publication de la liste intégrale des membres du corps électoral des Trophées de la Comédie Musicale : 01/04/2022
- Réunion d'éligibilité : 03/04/2022
- Publication des spectacles et artistes éligibles : 04/04/2022
- Réunion de nomination : 10/04/2022
- Publication des nominations : 11/04/2022
- Scrutin : du 11 au 25/04/2022
- Vote du public : (annonce ultérieure)
- Diffusion de la cérémonie et publication des résultats : (annonce ultérieure)

IV. CATÉGORIES DE TROPHÉES

A. Liste des catégories

- Trophée de la Comédie Musicale
- Trophée de la Revue ou Spectacle Musical
- Trophée de la Comédie Musicale en Langue Étrangère
- Trophée de la Reprise
- Trophée de la Comédie Musicale Jeune Public
- Trophée de l'Artiste Interprète Féminine
- Trophée de l'Artiste Interprète Masculin
- Trophée du Second Rôle Féminin
- Trophée du Second Rôle Masculin
- Trophée de l'Artiste Révélation Féminine
- Trophée de l'Artiste Révélation Masculine
- Trophée de la Mise en Scène de Comédie Musicale
- Trophée du Livret de Comédie Musicale
- Trophée de la Partition de Comédie Musicale
- Trophée de l'Adaptation de Comédie Musicale
- Trophée de la Chorégraphie de Comédie Musicale
- Trophée de la Scénographie de Comédie Musicale
- Trophée de la Création Costumes de Comédie Musicale
- Trophée du Public
- Trophée d'Honneur

B. Définition des catégories

- i. Le « Trophée de la Comédie Musicale » récompense le meilleur spectacle mêlant théâtre, musique et chanson.
- ii. Le « Trophée de la Revue ou Spectacle Musical » récompense le meilleur spectacle composé d'un enchaînement de tableaux musicaux autour d'un thème donné.
- iii. Le « Trophée de la Comédie Musicale en Langue Étrangère » récompense le meilleur spectacle mêlant théâtre, musique et chanson, intégralement interprété dans une langue autre que le français.
- iv. Le « Trophée de la Comédie Musicale Jeune Public » récompense le meilleur spectacle musical destiné à un public de moins de 15 ans.
- v. Le « Trophée du Livret de Comédie Musicale » récompense le meilleur texte littéraire contenant les dialogues d'un spectacle musical.
- vi. Le « Trophée de la Partition de Comédie Musicale » récompense les meilleures paroles et musiques d'un spectacle musical.
- vii. Le « Trophée de l'Adaptation de Comédie Musicale » récompense le meilleur travail d'adaptation en français (livret et paroles) d'une œuvre créée dans une langue étrangère.
- viii. Le « Trophée de la Scénographie de Comédie Musicale » récompense la meilleure création de décors d'un spectacle musical, réunissant le cas échéant accessoires, lumières, vidéos...
- ix. Le « Trophée de la Création Costumes de Comédie Musicale » récompense la meilleure création des éléments vestimentaires, de coiffure et de maquillage.
- x. Le « Trophée d'Honneur », optionnel, récompense à la discrétion du Comité un spectacle, une personne, un théâtre, une société de production, une compagnie de théâtre, un projet ou une initiative remarquable et non éligible dans les autres catégories.

C. Remise des Trophées

Chaque production, personne ou équipe lauréate d'un Trophée, se verra remettre de la part du Comité le Trophée correspondant, faisant mention du nom de la récompense, de l'année de remise du trophée, du nom du ou des récipiendaire(s) et/ou du titre du spectacle correspondant, contre remise par ledit lauréat :

- du Récépissé de Trophée ;
- de la Charte d'Adhésion aux valeurs des Trophées de la Comédie Musicale ;

dûment complétés et signés :

- par le représentant légal de la société de production dans le cas d'un spectacle ;
- par le lauréat dans le cas d'une personne ;
- par l'intégralité des membres de l'équipe dans le cas d'une équipe.

D. Exemplaaires supplémentaires

- i. Des exemplaaires supplémentaires d'un même trophée peuvent être achetés par la production dans l'unique but de les offrir aux auteurs, compositeurs d'un spectacle lauréat, et/ou leurs représentants officiels.
- ii. Ces exemplaaires supplémentaires devront être remis en personne par le Comité à leurs destinataires.

V. SÉLECTION DES VAINQUEURS DES TROPHÉES DANS LES CATÉGORIES CLASSIQUES

A. Votants

- i. Le corps électoral des Trophées de la Comédie Musicale est constitué :
 - de spécialistes de la comédie musicale reconnus et faisant la promotion régulière de celle-ci dans la presse, à la télévision, à la radio, sur le web, les réseaux sociaux, ou dans des ouvrages littéraires, identifiés en tant que « Votants spécialistes » ;
 - des artistes nommés l'année précédente, identifiés en tant que « Votants anciens nommés ».
- ii. Les votants :
 - sont invités par les membres du Conseil d'Administration des Trophées de la Comédie Musicale
 - ou peuvent faire parvenir leur candidature par formulaire électronique auprès de l'équipe des Trophées de la Comédie Musicale.
- iii. Les candidats au rôle de votant doivent faire parvenir avant la date limite définie à la rubrique « III » du présent règlement :
 - un formulaire de renseignement complété ;
 - la Charte des Valeurs des Trophées de la Comédie Musicale ;dûment signés.
- iv. Après approbation de leur candidature par le Comité, ils acquièrent la qualité de membres votants pour une durée d'un (1) an après s'être acquittés d'une contribution aux frais de scrutin et d'organisation fixée à zéro (0) euros pour l'année 2022.
- v. Le Comité n'est pas tenu de faire connaître les raisons d'un refus éventuel.
- vi. La liste des votants est rendue publique dans les meilleurs délais.

B. Radiation

- i. La qualité de votant peut être révoquée à tout moment par le Conseil d'Administration en cas :
 - de non-paiement de la contribution aux frais de scrutin et d'organisation ;
 - de non-respect de la Charte des Valeurs des Trophées de la Comédie Musicale ;
 - de décès ;
 - ainsi que dans le cas où les conditions requises pour être votant ne sont plus remplies.

- ii. Un votant qui, pour quelque raison que ce soit, ne remplirait plus les conditions requises après avoir été approuvé, est tenu d'en informer le Conseil d'Administration dans les plus brefs délais et de renoncer instantanément à prendre part au scrutin des Trophées de la Comédie Musicale.

C. Fonctionnement du scrutin

- i. Les votants seront invités à prendre part au scrutin en ligne entre les dates définies à la rubrique « III » du présent règlement, selon les modalités qui leur seront communiquées.
- ii. Chaque votant pourra au choix :
 - exprimer un vote unique parmi les nommés dans chaque catégorie ;
 - s'abstenir de voter dans une ou plusieurs catégories, dans la limite de quatre (4) catégories maximum.
- iii. Chaque votant ne pourra voter qu'une seule fois à un même scrutin. En cas de votes multiples, seul le premier vote sera comptabilisé.

D. Désignation des lauréats

- i. Un Trophée sera remis à la personne, la production, l'équipe ou l'élément élu le meilleur de la saison dans chaque catégorie, et les votes devront être exprimés en respectant ce critère.
- ii. Le lauréat de chaque catégorie sera le nommé de cette catégorie qui reçoit le plus grand suffrage.
- iii. Le décompte précis des suffrages reçus par chaque nommé dans chaque catégorie sera connu des seuls membres assurant le dépouillement. En aucun cas ces derniers ne pourront rendre publiques, de quelque manière que ce soit, ces décomptes.
- iv. Les noms des lauréats ne devront pas être rendus publiques avant la publication officielle des résultats.

VI. RECOURS

Toute violation du présent règlement entraînera l'exclusion de toute participation ultérieure aux activités des Trophées de la Comédie Musicale pour une durée déterminée par le Conseil d'Administration. En outre, ce dernier pourra décider d'appliquer toute autre sanction qu'il jugerait utile, à sa discrétion.

VII. CHARTE DES VALEURS DES TROPHÉES DE LA COMÉDIE MUSICALE

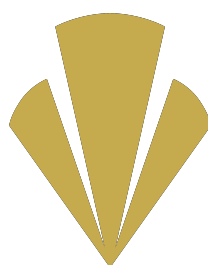
A. Adhésion à la Charte des Valeurs

- i. La participation aux Trophées de la Comédie Musicale est conditionnée à l'adhésion sans réserve à la Charte des Valeurs des Trophées de la Comédie Musicale, accessible à l'adresse <https://trophees.page.link/charte2021>

- ii. Sont concerné-e-s par cet engagement :
 - Les membres de l'association Les Trophées de la Comédie Musicale et de son Comité ;
 - Les bénévoles et professionnels participant à la création, l'organisation, la production de la cérémonie des Trophées de la Comédie Musicale ;
 - Les personnes prenant part à un des collèges de votants définis à l'alinéa « I-D » ;
 - Les artistes, créateurs, techniciens, sociétés de production, compagnies théâtrales, associations, et leurs représentants, soumis à la considération du Comité pour l'établissement de la liste des spectacles et personnes éligibles.
- iii. L'adhésion à la Charte des Valeurs s'effectue par le biais de formulaires électroniques transmis par l'association aux parties concernées.

B. Recours en cas de non-respect de la Charte

- i. En cas de manquement patent à la Charte des Valeurs, un Conseil d'administration extraordinaire est convoqué dans un délai maximum de 24h, en réunion physique ou par le biais d'un outil de téléconférence.
- ii. Ce Conseil d'administration extraordinaire se tient pour une durée de 45 minutes maximum et se conclut par un vote statuant sur les recours retenus à l'encontre de la/des partie(s) incriminée(s).
- iii. Les recours prononcés peuvent être (sans que cette liste soit exhaustive) :
 - l'exclusion, temporaire ou définitive, de l'association et/ou de toute participation à ses organes internes, à ses activités, y compris les scrutins et la Cérémonie des Trophées de la Comédie Musicale ;
 - l'inéligibilité, temporaire ou sans limite de temps ;
 - l'annulation de toute distinction précédemment reçue par la partie concernée, la restitution du/des Trophée(s) concernés, et la désignation d'un-e nouveau-elle récipiendaire.
- iv. Tout manquement à la Charte des Valeurs peut être porté à la connaissance du Conseil d'Administration de l'association les Trophées de la Comédie Musicale par les moyens de communication habituellement mis à la disposition du public par celle-ci.



Les **TROPHÉES** de la
COMÉDIE MUSICALE

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION
« LES TROPHÉES DE LA COMÉDIE MUSICALE »**

I. COTISATION DES MEMBRES

Les membres fondateurs et actifs s'acquittent annuellement d'une cotisation fixée à cinquante (50) euros pour l'année 2021.

II. CONSTITUTION DE GROUPES DE TRAVAIL

- A. Les membres fondateurs et actifs peuvent à tout moment rejoindre, sur simple demande, un ou plusieurs des différents groupes de travail œuvrant au bon fonctionnement des activités de l'association.
- B. Parmi ceux-ci, on retrouve (sans que cette liste soit exhaustive ni définitive) les groupes de travail :
- « Communication », notamment en charge de la gestion des publications et communications de l'association à destination du public, des professionnels, des partenaires... sur tous supports (web, réseaux sociaux, courriers électroniques, publications...)
 - « Scrutin », notamment en charge de la constitution du corps électoral des Trophées, de l'organisation, du dépouillement, et de la confidentialité du scrutin
 - « Cérémonie », notamment en charge de l'organisation de la remise des Trophées, la production de contenus vidéos spécifiques, l'animation de la cérémonie...
 - « Partenariat », notamment en charge des relations avec les sponsors de l'association
- C. Les groupes de travail sont administrés par des chefs de groupe en charge d'assurer la bonne exécution des tâches incombant à ces groupes. Ces chefs de groupe sont élus en Assemblée Générale et peuvent se voir désigner un-e suppléant-e.
- D. Les chefs de groupe sont tenus de dresser mensuellement un compte-rendu des activités de leur-s groupe-s de travail. Ce compte-rendu doit être communiqué à l'ensemble des membres du Comité dans les meilleurs délais.

III. GESTION DE COMPTES ET MOTS DE PASSE EN LIGNE

- A. Seuls les membres du bureau et du groupe "Communication" sont habilités, en concertation les uns avec les autres, à gérer et publier sur les divers comptes en ligne et réseaux sociaux sur lesquels l'association est présente (Facebook, Twitter, Instagram, YouTube, Google... sans que cette liste soit exhaustive ni définitive).
- B. Seuls les membres du bureau sont habilités à gérer l'hébergement du site internet et des comptes de courrier électronique de l'association, ainsi que les différents outils exploités à des fins d'analyse statistique (Hootsuite, Google Analytics...).

IV. CHARTE ÉDITORIALE

Il est convenu que les membres respecteront des principes de bienveillance et de neutralité dans l'exercice des diverses activités de l'association.

V. PASSATION DES CODES D'ACCÈS

- A. Lorsqu'intervient une modification de la composition du bureau de l'association et/ou du groupe de travail "Communication", les nouveaux membres doivent immédiatement prendre toutes les dispositions utiles au prolongement et à la sécurisation des activités de l'association en ligne, notamment :
- retrait des statuts de modérateur/éditeur/etc... aux membres sortants ;
 - modification de l'ensemble des mots de passe...
- B. Les membres sortants ne peuvent refuser d'accorder leur assistance (si elle est nécessaire) aux autres membres dans l'exécution de ces démarches.